

## Proposition de cahier des charges « emballages » du 18 juillet 2024

### Amendement au texte – Plateforme des associations

Ce tableau détaille les propositions des collectivités au 30 août 2024. Il peut être modifié pour tenir compte des discussions en cours avec les services de la DGPR.

Il porte uniquement sur le projet d'arrêté modificatif du 18 juillet. Certaines propositions concernant directement le cahier des charges du 7 décembre sont précisées dans le document « Propositions amendements actualisées du CDC 7 décembre ».

| Article                   | Rédaction d'origine   | Modification  | Commentaires  |
|---------------------------|---|---|---|
| Article 5.1.3<br>Alinéa 7 | « <i>Le malus peut abonder les soutiens incitatifs complémentaires prévus dans le cadre du contrat à la performance mentionné au b) du 5.2.1.1 et des actions hors périmètre des collectivités.</i> » | « Le malus <b>abonde</b> les soutiens incitatifs complémentaires prévus dans le cadre du contrat à la performance mentionné au b) du 5.2.1.1 et des actions hors périmètre des collectivités. » | Le produit de l'ensemble des malus, éco-organisme comme collectivités, doit être exclusivement utilisé dans le cadre des contrats à la performance.   |
| Article 5.1.3<br>Alinéa 8 | « <i>L'application du dispositif de malus s'inscrit dans le respect de l'enveloppe cible annuelle de soutien d'un dispositif de collecte et de tri mentionnée au 5.2.1.2.</i> ».                      | Suppression de cet alinéa   | Les associations de collectivités refusent le plafonnement du malus de l'éco-organisme dans l'enveloppe cible annuelle de soutien d'un dispositif de collecte et de tri optimisé.<br><br>Les modalités proposées ne sont pas comprises. |
| Article 5.2.1.1b)         | Alinéa supplémentaire   | « Le contrat à la performance est élaboré conjointement par les éco-organismes dans le cadre de l'organisme coordonnateur, en concertation avec les représentants des                           | L'éco-organisme conserve la maîtrise opérationnelle, mais le contenu du contrat ne peut pas être différent en fonction de l'éco-organisme, d'autant   |

|                               |  |   |  |
|-------------------------------|--|---|--|
| Avant l'alinéa 1              |  | collectivités locales. Ses dispositions sont identiques pour tous les éco-organismes. »   | plus que les collectivités n'ont qu'un choix limité de l'éco-organisme.  |
| Article 5.2.1.1b)<br>Alinéa 1 | « L'éco-organisme propose à la collectivité les leviers activables dans le cadre d'un contrat à la performance. Ce contrat à la performance permet à l'éco-organisme et à la collectivité de prendre des engagements mutuels. »  | L'éco-organisme propose à la collectivité la totalité des leviers. La collectivité choisit l'ordre dans lequel elle veut les mettre en place. L'éco-organisme doit proposer des soutiens (investissement ou fonctionnement) pour la totalité des leviers retenus par la collectivité. | Une augmentation significative des performances nécessite la mise en place de tous les leviers. Si le choix des leviers activables est laissé à l'éco-organisme, il est à craindre que la collectivité n'ait pas accès aux financements concernant certains leviers, par exemple pour des raisons économiques. Si, à terme, tous les leviers doivent être actionnés, l'ordre des actions doit être laissé à la collectivité en fonction de ses besoins et de ces moyens. |
| Article 5.2.1.1b)<br>Alinéa 3 | « Ce contrat à la performance permet, par des soutiens incitatifs complémentaires à ceux prévus au 5.2.4, de valoriser :<br>- la mise en œuvre par la collectivité de moyens de nature à améliorer ses performances de collecte et de tri ;<br>- l'amélioration des performances de la collectivité. » | Ce contrat à la performance permet de valoriser la mise en œuvre par la collectivité de moyens de nature à améliorer ses performances de collecte et de tri.  | Le contrat à la performance et les moyens qui lui sont associés ne sont pas complémentaires aux soutiens habituels. Ils sont destinés à faire décoller les performances. Ils doivent être calculés différemment et tenir compte de la nature des leviers activés.<br><br>Les soutiens du 5.2.4. sont calculés par matériau, alors que ceux du contrat à la performance sont calculés par levier activé.  |

|                                   |   |  |   |
|-----------------------------------|---|--|---|
|                                   |   |  | L'amélioration des performances de collecte et de tri améliore les performances de la collectivité. La répétition est inutile.  |
| Article 5.2.1.1b)<br><br>Alinéa 4 | « Ces soutiens peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des performances de collecte ou du tri (soutien à l'investissement, soutien au fonctionnement accompagnant la montée en puissance d'un levier ou plusieurs leviers, soutien forfaitaire pour encourager la prise de décision, etc.). » | <p>Ces soutiens <b>concernent</b> tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des performances de collecte ou du tri des collectivités, dans le cadre du contrat à la performance (soutien à l'investissement, soutien au fonctionnement accompagnant la montée en puissance d'un levier ou plusieurs leviers, soutien forfaitaire pour encourager la prise de décision, etc.).</p> <p>Ces soutiens peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des performances de collecte ou du tri :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soutien à l'investissement à hauteur de 80% des coûts réels supportés par la collectivité ;</li> <li>- soutien au fonctionnement accompagnant la montée en puissance d'un ou plusieurs leviers ; ill peut prendre la forme d'une majoration du TUS appliquée à toutes tonnes supplémentaires collectées ;</li> </ul> | Ces soutiens ne sont pas optionnels et laissés au bon vouloir des éco-organismes. Ils doivent également couvrir tous les leviers et être adaptés à la nature de chaque levier (investissement, fonctionnement et accompagnement, ainsi qu'encouragement de la prise de décision). Toute action qui contribue à la hausse des performances doit pouvoir être soutenue. |

|  |   |   |  |
|--|---|---|--|
|  |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- soutien forfaitaire pour encourager la prise de décision permettant d'atteindre une organisation de référence. Il peut prendre la forme d'un soutien forfaitaire en €/hab/an.</li> </ul>   |  |
| <p>Article 5.2.1.1b)</p> <p>Alinéa 5</p> | <p>« Les leviers activables (déploiement de la tarification incitative, modification du règlement de collecte, points de collecte supplémentaires dédiés aux cartons, passage à la collecte multi-matériaux, passage à la collecte en porte à porte, harmonisation de la couleur des contenants, amélioration du service pour favoriser le tri de l'habitant, communication renforcée, diagnostic des freins au tri, desserte des lieux de consommation hors foyers, amélioration du captage des matériaux en centre de tri...) et les modalités de soutien associées sont proposés par l'éco-organisme dans le contrat type visé au 5.2.1.1 en concertation avec les représentants des collectivités territoriales. Les leviers prioritaires à inclure dans le contrat à la performance sont déterminés par l'éco-organisme et la collectivité signataire dans le respect d'un</p> | <p>Les leviers activables (déploiement de la tarification incitative, modification du règlement de collecte, transmission à l'État de l'identité des établissements qui ne respectent pas le tri 7 flux et l'obligation de collecte sélective dans les ERP collectés par le SPGD, points de collecte supplémentaires dédiés aux cartons, passage à la collecte multi-matériaux, passage à la collecte en porte à porte, harmonisation de la couleur des contenants, augmentation des fréquences de collecte et des volumes de contenants, amélioration du service pour favoriser le tri de l'habitant, communication renforcée, diagnostic des freins au tri, desserte des lieux de consommation hors foyers, amélioration du captage des matériaux en centre de tri...) et les modalités de soutien associées sont proposés par l'éco-organisme dans le contrat type visé au 5.2.1.1 en concertation avec les représentants des collectivités territoriales.</p> | <p>Le contrat à la performance porte sur tous les leviers possibles (voir article 5.2.1.1. b), alinéa 1). La collectivité choisit l'ordre dans lequel elle met en œuvre les leviers, en accord avec l'éco-organisme.</p> |

|                                   |  |  |  |
|-----------------------------------|--|--|--|
|                                   | <i>cadre de priorisation général prédéfini dans le contrat visé au 5.2.1.1. »</i>  | <del>Les leviers prioritaires à inclure dans le contrat à la performance sont déterminés par l'éco-organisme et la collectivité signataire dans le respect d'un cadre de priorisation général prédéfini dans le contrat visé au 5.2.1.1.</del>   |  |
| Article 5.2.1.1b)<br><br>Alinéa 6 | <i>« Ces mesures s'inscrivent par ailleurs en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, lorsque ces derniers sont publiés et comprennent un volet sur les déchets des ménages. »</i>   | Supprimer cet alinéa.  | Il s'agit de mesures pratiques de terrain qui ne rentrent pas dans le cadre des plans régionaux. Cet alinéa aura pour effet de fournir des prétextes à retarder la mise en œuvre des leviers d'action. Par ailleurs, c'est une obligation réglementaire qui ne nécessite pas d'être précisée dans ce cahier des charges. |
| Article 5.2.1.3.<br><br>Alinéa 1  | <i>« L'éco-organisme peut, s'il le juge pertinent, proposer des modalités d'accompagnement des collectivités, et le cas échéant de leur opérateur, complémentaires à celles prévues dans le cadre du contrat à la performance prévu au 5.2.1.1. Elles font principalement l'objet d'appels à projets. Les coûts humains et les dépenses de communication sont également éligibles. »</i> | L'éco-organisme propose, <del>s'il le juge pertinent,</del> des modalités d'accompagnement des collectivités, et le cas échéant de leur opérateur, complémentaires à celles prévues dans le cadre du contrat à la performance prévu au 5.2.1.1. Elles font principalement l'objet d'appels à projets. Les coûts humains et les dépenses de communication sont également éligibles. | Cette mention est inutile car nous pouvons estimer que l'éco-organisme proposera des mesures pertinentes.  |

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| <p>Article 5.2.1.3.<br/>Alinéa 2</p>   | <p>« Ces mesures s'inscrivent par ailleurs en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, lorsque ces derniers sont publiés et comprennent un volet sur les déchets des ménages. »</p>  | <p>Supprimer cet alinéa.</p>  | <p>Même raison que ci-dessous.</p>  |
| <p>Article 5.2.4.1.c)</p>              | <p>« 3° Au c) du point 5.2.4.1, la phrase « Le gisement pris en compte est le gisement de référence (kg/hab/an) » est remplacée par la phrase : « Le gisement pris en compte (en kg/hab/an) est le gisement collecté sélectivement ou non par le SPGD ou le service propreté des collectivités. Le gisement collecté est calculé à partir des tonnages contribuant dont sont déduits les tonnages collectés hors service public.»</p> | <p>3° Au c) du point 5.2.4.1, la phrase « Le gisement pris en compte est le gisement de référence (kg/hab/an) » est remplacée par la phrase : « Le gisement pris en compte (en kg/hab/an) est le gisement collecté sélectivement ou non par le SPGD ou le service propreté des collectivités. Le gisement de référence applicable à la collectivité est calculé à partir des tonnages contributants dont sont déduits les tonnages collectés hors service public, ceux relevant d'autres REP et ceux relevant des professionnels.</p> | <p>Le gisement collecté est celui qui est mesuré directement dans les centres de tri. Il ne peut pas être déduit du gisement contribuant.</p> <p>Les tonnages ne relevant pas du SPGD doivent être évalués en utilisant une méthode établie en concertation avec les représentants des collectivités.</p> |
| <p>Article 5.2.4.1.e)<br/>Alinéa 5</p> | <p>« Les tonnages non collectés et triés en année N correspondent à la différence entre la performance de collecte et de tri de référence en année N et les tonnages soutenus par les éco-organismes pour la même année. »</p>  | <p>Les tonnages non collectés et triés en année N correspondent à la différence entre la performance de collecte et de tri de référence en année N et les tonnages collectés sélectivement par les collectivités pour la même année.</p>  | <p>Certains tonnages ne sont pas soutenus pas les éco-organismes. En refusant de soutenir certains tonnages, les éco-organismes ont la possibilité d'augmenter arbitrairement les malus.</p>  |
| <p>Article 5.2.4.1.e)</p>              | <p>« Le facteur de modulation à appliquer est le suivant :</p>  | <p>Le facteur de modulation à appliquer est le suivant :</p>  | <p>Pour permettre aux collectivités de mettre en place des mesures et surtout</p>   |

|                                 |   |  |   |
|---------------------------------|---|--|---|
| Alinéa 8                        | 0,25 (2025)<br>0,50 (2026)<br>0,75 (2027)<br>1 (2028)<br>1 (2029) »   | 0,10 (2025)<br>0,10 (2026)<br>0,20 (2027)<br>0,50 (2028)<br>0,75 (2029)<br>1 (2030)  | pour attendre que ces mesures portent leurs effets, il est préférable d'avoir des malus faibles en début de période et de leur augmenter ensuite.   |
| Article 5.2.4.1.e)<br>Alinéa 9  | « Le montant du malus pour chaque matériau ne peut excéder le montant dû à la collectivité territoriale au titre du TUS pour le matériau considéré. »   | Le montant du malus pour chaque matériau ne peut excéder 50 % du montant dû à la collectivité territoriale au titre du TUS pour le matériau considéré.   | Le principe du malus est dérogatoire au principe de la REP. En effet, les collectivités devront payer, sur leurs fonds propres issus de la fiscalité locale, une partie de la collecte sélective en lieu et place des metteurs en marché. Le malus transfère la charge financière de la collecte sélective des metteurs en marchés aux contribuables. Il est donc préférable de limiter l'importance de ce transfert à 50%. |
| Article 5.2.4.1.e)<br>Alinéa 10 | « Le montant du malus est déduit des soutiens à verser à la collectivité territoriale par l'éco-organisme au titre du recyclage et est réaffecté par l'éco-organisme au financement des soutiens incitatifs complémentaires prévus au 5.2.1.1 b). » | Le montant du malus est déduit de l'ensemble des sommes versées à la collectivité territoriale par l'éco-organisme. Il figure donc sur le liquidatif de l'année N établi l'année N+1. Le malus est déduit globalement, mais le liquidatif détaille les malus par matériau afin que la collectivité | Le malus sanctionne l'ensemble de la performance de la collectivité, il ne peut donc être déduit que sur les sommes globales. De plus, il n'est calculé que l'année N+1 pour l'année N ; il suit donc le même rythme que le liquidatif. Enfin, le malus n'a aucun lien avec le barème   |

|                                      |   |   |   |
|--------------------------------------|---|---|---|
|                                      |   | <p>connaisse les matériaux qui lui valent de payer un malus.</p> <p>Si le malus dépasse le montant du liquidatif, le reliquat est déduit des acomptes suivants.</p> <p>Le produit de l'ensemble des malus payées par les collectivités est affecté par l'éco-organisme au financement des soutiens incitatifs complémentaires prévus au 5.2.1.1 b).</p>   | <p>et les soutiens finançant les coûts de la collecte et du tri supporté par les collectivités.</p> <p>Le produit des malus doit permettre de financer les soutiens du contrat à la performance.</p>  |
| Article 5.2.4.1.e)<br>Alinéa 11      | « Pour l'année 2025, aucun malus n'est appliqué aux collectivités territoriales ayant signé le contrat à la performance prévu au b) du 5.2.1.1 avant le 30 juin 2025 »  | <p>Pour l'année 2025, le malus est calculé, mais il n'est pas appliqué.</p> <p>Pour l'année 2026, le malus n'est pas appliqué aux collectivités territoriales ayant signé le contrat à la performance prévu au b) du 5.2.1.1 avant le 30 juin 2026.</p>   | Le contrat de performances devant être rédigé dans le cadre de l'organisme coordonnateur, il ne sera jamais prêt en juin 2025. Cette disposition est donc inapplicable dans cette forme de rédaction. |
| Article 5.2.4.2<br>Après l'alinéa 16 | Article 5.2.2.2. De l'arrêté du 7 décembre 2023<br><br>« Dans les collectivités des territoires concernés, en application de l'article R. 541-132, l'éco-organisme est tenu de pourvoir à la gestion des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et papiers à usage graphique relevant de son agrément lorsqu'une | Création d'un article 5.2.1.4<br><br>Si une collectivité de l'ensemble du territoire national le demande, les collectivités des territoires concernés, en application de l'article R. 541-132, l'éco-organisme est tenu de pourvoir à la gestion des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et papiers à usage graphique relevant de son agrément lorsqu'une collectivité territoriale | Certaines collectivités de métropole pourraient envisager de demander le pourvoi si le malus ne leur permet plus d'avoir les ressources financières nécessaires afin d'assurer le service.            |



|                                     |  |  |  |
|-------------------------------------|--|--|--|
|                                     | <p><i>collectivité territoriale compétente pour la gestion de ces déchets lui en fait la demande. L'éco-organisme ayant fait l'objet d'une telle demande conclut une convention avec la collectivité territoriale concernée qui précise les points de collecte que l'éco-organisme met en place et exploite pour assurer une couverture géographique appropriée du territoire concerné, une gestion efficace des déchets conformément à l'article R. 541-103 et l'atteinte des objectifs définis dans le présent cahier des charges. Cette convention précise que la demande de pourvoi de la collectivité territoriale couvre l'ensemble de son territoire et pour une durée de trois ans renouvelables. Lorsque l'éco-organisme pourvoit à la gestion des déchets d'emballages et de papiers, il est tenu d'atteindre les objectifs mentionnés au 5.1. »</i></p> | <p>compétente pour la gestion de ces déchets lui en fait la demande. L'éco-organisme ayant fait l'objet d'une telle demande conclut une convention avec la collectivité territoriale concernée qui précise les points de collecte que l'éco-organisme met en place et exploite pour assurer une couverture géographique appropriée du territoire concerné, une gestion efficace des déchets conformément à l'article R. 541-103 et l'atteinte des objectifs définis dans le présent cahier des charges. Cette convention précise que la demande de pourvoi de la collectivité territoriale couvre l'ensemble de son territoire et pour une durée de trois ans renouvelables. Lorsque l'éco-organisme pourvoit à la gestion des déchets d'emballages et de papiers, il est tenu d'atteindre les objectifs mentionnés au 5.1.</p> <p>Suppression de l'article 5.2.2.2.</p> <p>L'article 5.2.2.3. devient l'article 5.2.2.2</p> |  |
| <p>Article 5.2.5.4<br/>Alinéa 4</p> | <p>« les soutiens au fonctionnement versés au titre du 5.2.4 et les soutiens incitatifs complémentaires versés dans le cadre du contrat à la performance prévu au b) du 5.2.1.1 ; »</p>  | <p>« les soutiens au fonctionnement versés au titre du 5.2.4 <del>et les soutiens incitatifs complémentaires versés dans le cadre du contrat à la performance prévu au b) du 5.2.1.1 ;</del></p>   | <p>Les soutiens incitatifs sont supposés être financés par le produit des malus. Ils ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des soutiens à l'investissement. L'autre possibilité serait d'ajouter le produit des malus des collectivités aux</p> |

|                             |  |  |   |
|-----------------------------|--|--|---|
|                             |  |  | sommes non dépensées par l'éco-organisme.   |
| Article 5.2.5.4<br>Alinéa 5 | « lorsqu'ils n'ont pas été financés par les soutiens non dépensés des années précédentes : les soutiens à la généralisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le service de propreté de la gestion des déchets (SPGD) ou par le service propreté des collectivités territoriales prévus au 5.2.5.1, les soutiens versés au titre des modalités d'accompagnement des collectivités territoriales prévues 5.2.1.3, les soutiens à l'investissement outre-mer prévu au 5.2.5.2. » | « lorsqu'ils n'ont pas été financés par les soutiens non dépensés des années précédentes : <del>les soutiens à la généralisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le service de propreté de la gestion des déchets (SPGD) ou par le service propreté des collectivités territoriales prévus au 5.2.5.1,</del> les soutiens versés au titre des modalités d'accompagnement des collectivités territoriales prévues 5.2.1.3, <del>les soutiens à l'investissement outre-mer prévu au 5.2.5.2.</del> » | Les soutiens à la généralisation à la collecte hors foyer, au nettoyage et aux DROM COM sont des enveloppes fermées et distinctes des soutiens au fonctionnement. Elles doivent donc être réaffectées au même usage l'année suivante et non pas à un autre usage (contrat à la performance) |
| Article 5.2.5.4<br>Alinéa 4 | « Pour les années 2024 et 2025, lorsque les soutiens incitatifs complémentaires versés dans le cadre du contrat à la performance prévu au b) du 5.2.1.1 ne sont pas financés par des dépenses de soutien à l'investissement réaffectées au titre du 5.2.5.4, ces soutiens sont comptabilisés en déduction des soutiens non dépensés, avec un coefficient de majoration de 2. »   | Suppression de cet alinéa.   | Il n'y aura pas de contrat à la performance en 2024 et 2023. Il n'y aura donc pas de soutiens incitatifs.   |

